

DECRET N° 2010-114 DU 28 AVRIL 2010

portant admission à la retraite d'un (01) officier
subalterne des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2008-405 du 28 juillet 2008 portant promotion de sous-lieutenants au grade de lieutenant des Forces Armées Béninoises au titre du quatrième trimestre de l'année 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

D E C R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Lieutenant Arcadius E. A. BACHABI des Forces Aériennes ayant atteint la limite d'âge de son grade est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du **1^{er} avril 2010**.

Gr B

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé suivant sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

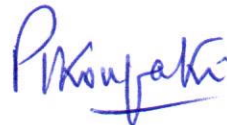
Fait à Cotonou, le 28 avril 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de
l'Action Gouvernementale,



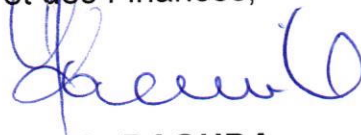
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss. L. DAOUDA.-

